PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT

12 RUE MEDERIC PARIS
75017 Paris

Référence : GK/0856_2024
Code AIOT : 0003013315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT implanté VALAD Parc - ZAC du Bois du Tambour 54840 Gondreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-0883 du 8 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT
- VALAD Parc - ZAC du Bois du Tambour 54840 Gondreville
- Code AIOT : 0003013315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est autorisé par Arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-546 du 3 juillet 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapports de visites de risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure n°2023-0883	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 18 mars 2024 et les éléments transmis pas l'exploitant permettent de proposer à Madame le Préfet de lever la mise en demeure de la société ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT par arrêté préfectoral N°2023-0883 du 8 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de l'arrêté de mise en demeure n°2023-0883

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Advenis Property Management, dont le siège social est sis 12, rue de Mederic - 75017 PARIS, est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de GONDREVILLE, de respecter strictement les prescriptions imposées par les annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment :

➢ dans le délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées permettant de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées une extraction de l'état des matières stockées par rubrique 4XXX présente ; cette extraction mentionnera les quantités totales stockées par rubrique et les seuils des différents régimes (déclaration, enregistrement, autorisation, Seveso) ; il est attendu que l'exploitant décrive précisément les dispositions qu'il met en œuvre pour garantir qu'aucun seuil non autorisé ne soit atteint, à tout moment ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées de la diminution du stock de matières dangereuses en cas de dépassement du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-546 du 3 juillet 2019 ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées du parfait dégagement des allées du lot J2 permettant une évacuation rapide des personnes en cas d'incendie et d'attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

➢ dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

• en justifiant à l'inspection des installations classées que le bâtiment L ne sert plus d'entrepôt au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour l'environnement, et ce dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance transmis en 2022 ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées du lot J2 ;

• en justifiant à l'inspection des installations classées que l'ensemble des fiches de données de sécurité sont en langue française ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un état des matières stockées permettant de répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie et le compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie de moins de trois ans ;

• en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques du bâtiment L;

• en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier permettant d'établir précisément la quantité de produits dangereux présents au maximum dans l'entrepôt, l'exploitant doit décrire les produits susceptibles d'être présents dans les cellules 1510 qui participeraient au cumul des substances dangereuses de l'ensemble de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel un état des matières stockées et un état sous format synthétique permettant de répondre aux exigences de l'annexe II point 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
L'état des matières stockées montre un dépassement du seuil de déclaration concernant la rubrique 4440 qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance et qui est traité dans un rapport distinct proposant la modification de l'arrêté d'enregistrement de l'installation étant donné que cette modification n'est pas jugée substantielle.
L'inspection des installations classées a constaté le 18/03/2024 le parfait dégagement des allées du lot J2, le locataire ayant totalement vidé les lieux.
Concernant le stockage de matières, produits ou substances combustibles soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE dans le bâtiment L, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments complémentaires suivants permettant d'évaluer les incidences de l'exploitation de ce bâtiment :
- rapport d'analyse des flux thermiques – Bâtiment L, réalisé le 22/11/2023 par APB Conseil ;
- attestation de travaux du 14 mars 2022 de la société Sobrapi concernant le traitement coupe-feu 2h localisé sur la sous face de bac de toiture, la charpente métallique de la structure, le bardage métallique et l'ensemble sous face de plancher hourdis béton de la chaufferie accompagnée des différents PV de classement efectis et fiches techniques ;
- plan de défense incendie (dernière mise à jour 03/2024) ;
- fiche de calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).

L'instruction du dossier de porter à connaissance de cette exploitation est traité dans un rapport distinct proposant la modification de l'arrêté d'enregistrement de l'installation étant donné que cette modification n'est également pas jugée substantielle. L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité incriminées en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rapports de visites de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 1.2. Contenu du dossier (...) « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Une visite de risques a été réalisée par l'assureur sans que l'exploitant ne puisse présenter à l'inspection les éléments de ce rapport de visite de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection ces éléments et recommandations sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 13. Moyens de lutte contre l'incendie (...) « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation ayant aujourd'hui un plan de défense incendie établi, l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois et conservé au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois